Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

Délibération n° 46FR/2021 du 1er décembre 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

- 1. Par la délibération n° [...] du 23 novembre 2017, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « CNPD ») siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») a décidé de procéder à une mission de vérification auprès de la Société A sur base de l'article 32.7 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de charger Monsieur Christophe Buschmann de faire procéder à ladite mission. L'objet de la mission consistait à vérifier si le système de vidéosurveillance était mis en œuvre en conformité avec la loi modifiée du 2 août 2002, loi entre-temps abrogée par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1er août 2018 »), ainsi qu'avec les conditions et restrictions définies dans la délibération n° [...] du 24 mai 2017 de la Commission nationale pour la protection des données autorisant la Société A à opérer une vidéosurveillance.
- 2. La Société A est une société anonyme inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à [...], L- [...] (ciaprès : le « contrôlé »). Le contrôlé [est actif dans le domaine de la construction métallique].
- 3. En date du 12 décembre 2017, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux du contrôlé. Les mesures mises en place par le contrôlé suite à ladite visite¹ ont amenées la Formation Plénière à clôturer la mission de vérification précitée par décision n° [...] du 23 mars 2018.
- 4. Lors de sa séance de délibération du 28 septembre 2018, la Formation Plénière avait décidé d'ouvrir une nouvelle enquête auprès du contrôlé sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 5. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la CNPD avait pour objet de vérifier le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes

¹ Voir courrier du contrôlé du 20 février 2018.



physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») et de la loi du 1^{er} août 2018, notamment par la mise en place d'un système de vidéosurveillance installé par le contrôlé.

- 6. En date du 5 octobre 2018, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux du contrôlé.² La décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD.
- 7. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 8 janvier 2019 une communication des griefs détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13.1 et 2 du RGPD (droit à l'information) pour ce qui concerne les personnes concernées, c'est-à-dire les salariés et les personnes non-salariées, à savoir les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ci-après : les « personnes tierces ») et une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD (principe de minimisation des données).
- 8. Par courrier du 25 janvier 2019, le contrôlé a formulé ses observations sur la communication des griefs.
- 9. Un courrier complémentaire à la communication des griefs a été adressé au contrôlé en date du 29 janvier 2021. Dans ce courrier, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter deux mesures correctrices, qui devraient être implémentées dans un délai de 1 mois, sous peine d'astreinte à hauteur de 50 euros par jour de retard, ainsi que d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 6.000 euros.
- 10. Par courrier du 23 février 2021, le contrôlé a produit des observations écrites sur le courrier complémentaire à la communication des griefs.
- 11. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 29 avril 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du

² Cf. Procès-verbal relatif à la mission de contrôle sur place effectuée en date du 5 octobre 2018 auprès de la Société A (ci-après : le « procès-verbal »).



ociété A

14 juillet 2021. Le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance par courriel du 30 avril 2021.

- 12. Lors de cette séance, le chef d'enquête et le contrôlé ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte.
- 13. Par courriel du 14 juillet 2021, le contrôlé a produit des informations supplémentaires.

II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

A. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

1. <u>Sur les principes</u>

- 14. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».
- 15. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.³
- 16. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».
- 17. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en

³ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



_

recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.⁴

18. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.⁵

2. En l'espèce

- 19. Lors de la visite sur place, les agents de la CNPD ont constaté que les champs de vision des caméras installées dans la cour arrière, devant le grand portail et dans le dépôt extérieur, ont été modifiés par rapport à ce qu'ils avaient constaté lors d'une visite sur site le 12 décembre 2017 dans le cadre de la précédente mission de vérification, de sorte à ne plus capter des parties de la voie publique.⁶
- 20. En ce qui concerne le champ de vision de la caméra installée dans l'atelier de production [...] les agents de la CNPD ont constaté que, pendant les heures de travail, elle est obturée par une plaque métallique, de sorte à ce qu'une surveillance des salariés sur le lieu de travail est exclue. Le contrôlé a expliqué qu'à la fin de la journée de travail, cet obturateur serait enlevé par le personnel afin de permettre la surveillance du local en dehors des heures de travail.⁷
- 21. Néanmoins, les agents de la CNPD ont constaté que la caméra installée dans le grand atelier [...] permet une surveillance permanente du/des salarié(s) y travaillant. Sur question, il a été expliqué aux agents que, la plupart du temps, une personne travaille seule dans cet atelier et que la finalité de cette surveillance permanente serait de garantir la sécurité de ce salarié et que ce dernier y aurait marqué son accord.⁸
- 22. En ce qui concerne ladite caméra, le chef d'enquête était d'avis qu'une surveillance permanente d'un salarié sur son poste de travail est à considérer comme

⁸ Constat 2 du procès-verbal.



⁴ Voir Lignes directrices de la CNPD, disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

⁵ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

⁶ Constats 4, 5 et 6 du procès-verbal.

⁷ Constat 3 du procès-verbal.

disproportionnée, car elle peut créer une pression psychologique non négligeable pour le salarié qui se sent et se sait observé, d'autant plus que les mesures de surveillance perdurent dans le temps et que le salarié ne dispose pas d'un moyen de se soustraire à cette surveillance (communication des griefs, p.3).

- 23. En ce qui concerne l'argument du contrôlé que le salarié aurait marqué son accord à une telle mesure de surveillance, le chef d'enquête se réfère aux « Lignes directrices sur le consentement au sens du règlement 2016/679 » du Groupe de Travail Article 29 et considère que, dans le présent cas, au vu du risque pour le salarié d'encourir des conséquences négatives dans l'hypothèse d'un refus, le consentement de l'employé n'est pas à considérer comme donné librement.
- 24. Le contrôlé de son côté a expliqué dans son courrier de réponse à la communication des griefs du 25 janvier 2019 que dorénavant la procédure en place pour la caméra installée dans l'atelier de production […], c'est-à-dire que les salariés obturent la caméra pendant les heures de travail par une plaque métallique, serait aussi en place pour la caméra installée dans le grand atelier [...]. Il a annexé à son courrier des photos des champs de vision des deux caméras.9
- 25. La Formation Restreinte tient à rappeler que les salariés ont le droit de ne pas être soumis à une surveillance continue et permanente sur le lieu de travail. Pour atteindre les finalités poursuivies, il peut paraître nécessaire pour un responsable du traitement d'installer un système de vidéosurveillance sur le lieu de travail. Par contre, en respectant le principe de proportionnalité, le responsable du traitement doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié et, par exemple, limiter les champs de vision des caméras à la seule surface nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s).
- 26. La Formation Restreinte note que dorénavant la procédure pour la caméra installée dans l'atelier de production [...] est aussi en place pour la caméra installée dans le grand atelier [...], c'est-à-dire que les salariés eux-mêmes obturent la caméra pendant les heures de travail par une plaque métallique. Néanmoins, même si le contrôlé avait précisé dans son courrier du 20 février 2018 que ladite procédure était déjà en place pour

⁹ Voir annexe 1 du courrier du contrôlé du 25 janvier 2019.



les deux caméras susmentionnées¹⁰, elle constate qu'au jour de la visite sur place par les agents de la CNPD, ce n'était pas encore le cas pour la caméra installée dans le grand atelier [...] qui permettait dès lors une surveillance permanente du/des salarié(s) y travaillant.

- 27. Elle considère aussi que même si la finalité indiquée par le contrôlé, c'est-à-dire garantir la sécurité de ses salariés, peut trouver une ou plusieurs bases de licéité sous l'article 6 du RGPD, la surveillance en permanence des salariés est cependant à considérer comme disproportionnée. Par ailleurs, l'argument du contrôlé que le salarié, qui y travaille la plupart du temps seul aurait marqué son accord, est à rejeter. La Formation Restreinte prend en compte dans ce contexte les « Lignes directrices sur le consentement au sens du règlement 2016/679 » précitées du Groupe de Travail Article 29. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur le consentement.¹¹
- 28. Lesdites lignes directrices mentionnent expressément le « déséquilibre des rapports de force entre un employeur et les membres de son personnel » et qu'en effet « au vu de la dépendance résultant de la relation employeur/employé, il est peu probable que la personne concernée soit en mesure de refuser de donner son consentement à son employeur concernant le traitement de ses données sans craindre ou encourir des conséquences négatives suite à ce refus. Il est ainsi peu probable qu'un employé soit en mesure de répondre librement à une demande de consentement de la part de son employeur visant à activer des systèmes de surveillance, tels que des caméras de surveillance, sur le lieu de travail [...] sans se sentir obligé de consentir »¹²
- 29. Par ailleurs, la Formation Restreinte note que lors de l'audience du 14 juillet 2021 le contrôlé a ajouté que les deux caméras en cause auraient été installées à cause d'un vol survenu dans son établissement, que donc la finalité poursuivie serait la protection de ses biens. Néanmoins, le respect du principe de proportionnalité implique

¹² Lignes directrices sur le consentement au sens du règlement 2016/679 du Groupe de Travail Article 29, version révisée et adoptée le 10 avril 2018, p. 7 et 8.



¹⁰ Voir courrier du contrôlé du 20 février 2018 [...].

¹¹ Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf.

que l'employeur doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié. En l'espèce, la Formation Restreinte estime que la manière de procéder du contrôlé, c'est-à-dire laisser à la charge des salariés l'obturation par une plaque métallique desdites caméras pendant les heures de travail par les salariés, qui sans obturation permettraient une surveillance permanente desdits salariés, est à considérer comme disproportionnée par rapport à la finalité recherchée et que des moyens moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées existent, comme par exemple le déplacement de la caméra vers l'extérieur ou à l'intérieur limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes entrant ou sortant.

- 30. En sus, comme il incombe au responsable du traitement, c'est-à-dire en l'espèce au contrôlé, de respecter et d'être en mesure de démontrer le respect des règles prévues au RGPD¹³, elle considère qu'il n'est pas admissible que le contrôlé délègue cette responsabilité à ses salariés qui doivent eux-mêmes s'assurer que les caméras soient obturées pendant les heures de travail.
- 31. Ainsi, la Formation Restreinte estime que la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD en ce qui concerne les caméras installées dans le grand atelier [...] et dans l'atelier de production [...].

B. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

32. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 12 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. »

¹³ Voir articles 5.2 et 24 du RGPD.



- 33. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :
- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;



b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;

c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;

d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données:

f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »



34. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD.¹⁴ Lesdites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »). A noter que le CEPD a aussi repris et réapprouvé les lignes directrices précitées sur la transparence.¹⁵

2. En l'espèce

- 35. Les agents de la CNPD ont constaté lors de leur visite sur site que la vidéosurveillance n'est pas signalée aux personnes concernées par des panneaux d'information, des pictogrammes ou d'autres moyens, mais qu'une vignette renseignant le numéro de la délibération d'autorisation de la vidéosurveillance délivrée par la CNPD est apposée sur la porte d'entrée du bâtiment administratif était la seule source d'information par rapport au système de vidéosurveillance. Une simple ébauche d'un pictogramme, imprimée sur papier libre, a été présentée aux agents par le contrôlé, mais « aucune preuve n'a pu être fournie que ces pictogrammes étaient effectivement fixés de manière permanente après le 7 février 2017 (date de la mise en demeure par la CNPD). »
- 36. Dans sa communication des griefs, le chef d'enquête a précisé que la « vignette délivrée par la CNPD et apposée sur la porte d'entrée principale n'est pas de nature à énerver ce constat, étant donné que depuis le 25 mai 2018, une vidéosurveillance n'est plus soumise à l'obligation d'autorisation préalable et que, à fortiori, l'autorisation renseignée sur ladite vignette n'a plus aucune valeur juridique. » Faute de preuve contraire, il a ainsi reproché au contrôlé de ne pas avoir informé les personnes concernées conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD.
- 37. Par courrier du 25 janvier 2019, le contrôlé a précisé qu'il a installé à quatre endroits à l'extérieur des panneaux. Ensuite, par courrier du 23 février 2021, le contrôlé a ajouté que les membres du personnel auraient signé un mémorandum qui mentionnerait l'existence de caméras de surveillance. Deux exemplaires signés dudit mémorandum ont

¹⁶ Voir annexe 2 du courrier du contrôlé du 25 janvier 2019.



¹⁴ Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

¹⁵ Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf.

été annexés au courrier précité (annexe 3), un exemplaire non daté et l'autre daté au 9 février 2021.

- 38. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01. paragraphe 33).
- 39. Elle estime par ailleurs qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information (panneau d'avertissement, note d'information, etc.) devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi que les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau (par exemple, via un code QR ou une adresse de site web). 17 Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces non salariées¹⁸.
- 40. En ce qui concerne le premier niveau d'information, la Formation Restreinte note que même si le contrôlé avait précisé dans son courrier du 20 février 2018 que des panneaux de signalisation montrant une caméra de surveillance auraient déjà été

¹⁸ Cf. WP260 rev. 01 (point 38.)



¹⁷ Cf.WP260 rev 01 (point 38) et Lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020 (points 114. et 117.).

accrochés¹⁹, elle constate que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, la seule source d'information par rapport au système de vidéosurveillance pour les salariés et les personnes tierces était l'ancienne vignette apposée sur la porte d'entrée du bâtiment administratif et renseignant le numéro de la délibération d'autorisation de la vidéosurveillance délivrée par la CNPD. Toutefois, comme ces vignettes étaient délivrées par la CNPD sous l'ancien régime d'autorisation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a été abrogée par la loi du 1er août 2018, elles sont devenues obsolètes et depuis l'entrée en application du RGPD, d'autres règles en la matière sont applicables. Ainsi, aucun document ne contenait les éléments requis du premier niveau d'information pour les salariés et les personnes tierces.

- 41. En ce qui concerne le deuxième niveau d'information²⁰, la Formation Restreinte note qu'une telle information destinée aux salariés et aux personnes tierces était inexistante au moment de la visite sur site des agents de la CNPD. Elle constate toutefois que dans ses courriers du 25 janvier 2019 et du 23 février 2021, le contrôlé a précisé qu'il a installé à quatre endroits à l'extérieur des panneaux et que les membres du personnel auraient signé un mémorandum qui mentionnerait l'existence de caméras de surveillance. Or, la Formation Restreinte constate que les pictogrammes et ledit mémorandum ne contiennent pas l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD.
- 42. Au vu de ce qui précède, elle se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de vidéosurveillance pour ce qui concerne les salariés et les personnes tierces.

²⁰ Cf. Point [35.] de la présente décision pour des plus amples informations concernant les deux niveaux d'information.



¹⁹ Voir courrier du contrôlé du 20 février 2018 ; [...].

II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes

1. Sur les principes

- 43. Conformément à l'article 12 de la loi du 1er août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :
- « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;



i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »

- 44. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.
- 45. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :
- « a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;



- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation. »
- 46. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 47. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

2. En l'espèce

2.1 Quant à l'imposition d'une amende administrative

48. Dans le courrier complémentaire à la communication des griefs du 29 janvier 2021, le chef d'enquête propose à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôle d'un montant de six mille (6.000) euros.



- 49. Dans son courrier du 23 février 2021, le contrôlé se demande pourquoi une amende d'un tel montant serait justifiée en considérant ses efforts pour se conformer aux règles en la matière.
- 50. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :
- 51. Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), elle relève qu'en ce qui concerne les manquements à l'article 5.1.c) du RGPD, ils sont constitutifs de manquements à un principe fondamental du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de minimisation des données consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD. A noter qu'au moment de la visite sur site par les agents de la CNPD, la caméra installée dans le grand atelier [...] permettait la surveillance permanente d'au moins un salarié.
- 52. Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière. A noter qu'au moment de la visite sur site par les agents de la CNPD, toutes les personnes concernées, c'est-à-dire les salariés et les personnes tierces, étaient uniquement informées de la mise en place du système de vidéosurveillance par une ancienne vignette apposée sur la porte d'entrée du bâtiment administratif et renseignant le numéro de la délibération d'autorisation de la vidéosurveillance délivrée par la CNPD sous l'ancien régime prévu par la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- 53. Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur site. Elle rappelle ici que deux ans ont



séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent. D'autant plus, une obligation de respecter le principe de minimisation, tout comme une obligation d'information comparable existaient déjà en application des articles 4.1.b), 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance relative aux principes et obligations prévus dans ladite loi était disponible auprès de la CNPD notamment à travers des autorisations préalables obligatoires en matière de vidéosurveillance et de la guidance disponible sur le site internet de la CNPD.

- 54. Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il s'agit des [...]²¹ salariés travaillant dans les locaux du contrôlé, ainsi que toutes les personnes tierces se rendant dans lesdits locaux.
- 55. Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation, ce qui est le cas en l'espèce.
- 56. Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne.²²
- 57. Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c), la Formation Restreinte tient compte des mesures prises par le contrôlé et renvoie au Chapitre II.2. Section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.
- 58. Quant aux violations pertinentes commises précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant (article 83.2.c), la Formation Restreinte décide de ne prendre en compte que les faits constatés au début de l'enquête menée le 5

²² Voir courrier complémentaire à la communication des griefs.



²¹ Comme indiqué sur le site web du contrôlé : [...]

octobre 2018 par des agents de la CNPD, c'est-à-dire postérieur à l'entrée en application du RGPD.

- 59. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.
- 60. Elle relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 5 octobre 2018 (voir aussi le point 42 de la présente décision).
- 61. Dès lors, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD.
- 62. S'agissant du montant de l'amende administrative, elle rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5 et 13 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.
- 63. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ciavant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de deux cents (200) euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

64. Dans son courrier complémentaire à la communication des griefs du 29 janvier 2021 le chef d'enquête propose à la Formation Restreint d'adopter les mesures correctrices suivantes, qui devraient être implémentées dans un délai de 1 mois, sous peine d'astreinte à hauteur de 50 euros par jour de retard :



- « 1. Ordonner au responsable du traitement de compléter les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi que l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer ;
- 2. Ordonner au responsable du traitement de mettre en place des mesures évitant de filmer les salariés de manière permanente ou quasi permanente sur leurs postes de travail. »
- 65. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 43 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite sur site des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.c) et 13 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers du 25 janvier 2019, du 23 février 2021, ainsi que dans son courriel du 14 juillet 2021. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants :
 - Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux personnes concernées (personnes tierces et salariés) par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a précisé dans ses courriers du 25 janvier 2019 et du 23 février 2021 qu'il a installé à quatre endroits à l'extérieur des panneaux et que les membres du personnel auraient signé un mémorandum qui mentionnerait l'existence de caméras de surveillance. A son courriel du 14 juillet 2021, le contrôlé a par ailleurs annexé une photo démontrant que l'ancienne vignette renseignant le numéro de la délibération d'autorisation de la vidéosurveillance délivrée par la CNPD sous l'ancien régime de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est toujours apposée sur la porte d'entrée du bâtiment administratif.

La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que les anciennes vignettes de la CNPD sont devenues obsolètes, car elles étaient délivrées par la CNPD sous



l'ancien régime d'autorisation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a été abrogée par la loi du 1er août 2018. Ensuite, elle constate que les panneaux susmentionnés ne sont que des affiches d'une caméra sans texte supplémentaire, tandis que le mémorandum précité mentionne uniquement ce qui suit : [...]

La Formation Restreinte considère que les panneaux et le mémorandum ne contiennent pas les informations requises par l'article 13 du RGPD.

Ainsi, l'identité et les coordonnées du responsable du traitement, les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, la durée de conservation des données à caractère personnel, l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données, ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ne sont pas mentionnés.

Par ailleurs, il est constaté que les informations fournies par le contrôlé ne remplissent ni les conditions requises du premier niveau d'information, ni celles du deuxième niveau d'information (cf. point 35).

En conclusion, en considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 43 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 52 premier point en ce qui concerne l'information des salariés et des personnes tierces quant au système de vidéosurveillance.

- Quant à l'obligation de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de la sécurité des usagers et la prévention d'accidents, la Formation Restreinte note que le contrôlé a



expliqué dans son courrier du 25 janvier 2019 que dorénavant la procédure en place pour la caméra installée dans l'atelier de production [...], c'est-à-dire que les salariés obturent la caméra pendant les heures de travail par une plaque métallique, serait aussi en place pour la caméra installée dans le grand atelier [...], de sorte qu'aucun salarié ne serait soumis à une surveillance permanente. Il a annexé à son courrier des photos des champs de vision des deux caméras.²³

Néanmoins, comme mentionné au point 29 de la présente décision, la Formation Restreinte estime que la manière de procéder du contrôlé est à considérer comme disproportionnée par rapport à la finalité poursuivie, c'est-à-dire la protection des biens du contrôlé, et que des moyens moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées existent. Elle estime par ailleurs que l'affirmation du contrôlé contenue dans son courrier du 23 février 2021 qu'entre sept heures et 16 heures les images issues de la vidéosurveillance ne seraient pas enregistrées, n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, le respect du principe de proportionnalité implique que l'employeur doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié. En l'espèce, au vu de la configuration des lieux et en prenant en compte la finalité poursuivie par le contrôlé, la Formation Restreinte estime que les deux caméras en cause doivent se limiter à filmer les seuls lieux d'accès à l'établissement du contrôlé et qu'elles doivent avoir un champ de vision limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes s'apprêtant à y accéder.

En conclusion, en considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 43 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 52 deuxième point.

La Formation Restreinte estime néanmoins qu'il n'y a pas lieu d'infliger une astreinte au contrôlé pour le contraindre à respecter les deux mesures correctrices.

²³ Voir annexe 1 du courrier du contrôlé du 25 janvier 2019.



Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD ;

- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de deux cents (200) euros, au regard des manquements constitués aux articles 5.1.c) et 13

du RGPD;

- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité le traitement avec les dispositions de l'article 13 du RGPD, dans un délai de 2 (deux) mois

suivant la notification de la décision de la Formation Restreinte :

et en particulier :

- informer les personnes tierces de manière claire et complète, conformément aux

dispositions de l'article 13 du RGPD, notamment en fournissant aux personnes

tierces une information relative à l'identité et aux coordonnées du responsable du

traitement, aux finalités du traitement auquel sont destinées les données à

caractère personnel ainsi que sur la base juridique du traitement, aux destinataires

ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, à la durée

de conservation des données à caractère personnel, à l'existence du droit de

demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère

personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du

traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement

et du droit à la portabilité des données, ainsi que le droit d'introduire une

réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

informer individuellement les salariés de manière claire et complète,

conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, notamment en fournissant

aux salariés une information relative à l'identité et aux coordonnées du

responsable du traitement, aux finalités du traitement auquel sont destinées les

données à caractère personnel ainsi que sur la base juridique du traitement, aux

destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère

personnel, à la durée de conservation des données à caractère personnel, à

l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux



données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données, ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité le traitement avec les dispositions de l'article 5.1.c) du RGPD, dans un délai de 2 (deux) mois suivant la notification de la décision de la Formation Restreinte ;

et en particulier supprimer ou déplacer les deux caméras installées dans le grand atelier [...] et dans l'atelier de production [...] (par exemple : installation d'une caméra à l'extérieur du bâtiment) afin de viser uniquement l'accès à l'établissement du contrôlé.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 1er décembre 2021.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen Thierry Lallemang Marc Lemmer

Présidente Commissaire Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

